



## La collectivité peut-elle prolongée la durée d'un préavis ?

-----  
Par Cat Cat

Bonjour,

J'ai envoyé en recommandé avec accusé réception ma demande de disponibilité en septembre. La collectivité l'a réceptionnée le 11 septembre.

Avant hier on m'a annoncé que ma dispo était acceptée, mais que pour des raisons de service elle démarrerait le 1er janvier. C'est à dire 3 semaines après la durée légale du dit préavis.

Ont-ils le droit ? Ils me disent aussi que tous les congés que je n'aurai pas pris ne seront pas payés mais perdus ? Est-ce légal ?

Je vous remercie pour votre aide.

Bonne journée.

Cat

-----  
Par Henri

Hello !

Cat, dans quelle fonction publique êtes-vous fonctionnaire ? Pour quel motif souhaitez-vous cette disponibilité ? Pour quand souhaitez-vous avec cette disponibilité ?

Que sont les 3 semaines que vous évoquez ? Entre quels faits et à quelles dates ?

Votre question 1 : le délai maxi de 2 mois que l'administration a pour vous répondre (sinon acceptation d'office) a été respecté. L'acceptation du 30 octobre de votre disponibilité au 1er janvier pour raisons de service est conforme à la possibilité de l'administration d'imposer à ce titre un préavis allant jusqu'à 3 mois avant que la disponibilité soit effective.

Votre question 2 : en effet pendant une disponibilité un fonctionnaire ne peut plus bénéficier de congés.

A+

-----  
Par Cat Cat

Bonjour,

Merci pour votre réponse. Voici plis de détails. Je suis titulaire dans la FPT. Je travaille pour une mairie.

J'ai posté une demande de disponibilité pour convenance personnelle (j'ai trouvé dans le privé) le 10 septembre. L'accusé réception confirme que la municipalité a reçu ma demande le 11 septembre. Dans la logique du préavis de 3 mois, je devrais pouvoir quitter au plus tard la collectivité le 11 décembre.

Mercredi soir, ma hiérarchie m'a annoncé que pour des nécessités de service ils validaient la fin de mon préavis au 31 décembre. Elle a ajouté : les texte de loi l'autorisation. J'ai cherché toute la journée d'hier mais je n'ai rien trouvé à ce sujet.

Pouvez-vous me dire si c'est légal ? Sachant que la nécessité de service est le repas de Noël des anciens en décembre...

-----  
Par Henriri

(suite)

Je repose ma question : que sont les 3 mois (pas semaine) de préavis que vous évoquez ? Entre quels faits de quelles dates dans votre cas ?

Quelle date de mise en disponibilité souhaitée avez-vous mentionnée dans votre demande ?

A+

-----  
Par kang74

Bonjour

Dans la mesure où votre collectivité peut refuser vos dates de disponibilités pour raison de service, elle peut par de là, en négocier la date .

Article L511-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une des positions mentionnées à l'article L. 511-1 ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.

Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

Par de là, votre préavis n'est pas rallongé, mais votre disponibilité n'est pas accordée avant une certaine date .

Il n'a jamais été prévu que vos congés soient payés quand vous partez en disponibilité .

Et effectivement, vu la durée d'une disponibilité ils ne seront pas reportés .

Ce pourquoi il aurait mieux fallu les poser, ou en mettre sur un CET ( si existant)

Il est dommage de ne pas vous être renseigné avant, une négociation avec votre employeur aurait été préférable ...